



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

gendarmes

Question écrite n° 19403

Texte de la question

M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les dispositions de la circulaire du 28 janvier 1993 relative aux conditions de prise à bail par l'Etat des locaux destinés aux unités de gendarmerie départementale, édifiés par les collectivités territoriales. Le champ d'application de cette circulaire limite la capacité d'intervention des collectivités territoriales à des casernements d'un maximum de 40 unités-logements (ou 50 unités-logements, après l'accord du ministre du budget). Au-delà de ces plafonds, la construction des casernements relève exclusivement du budget du ministère de la défense. Or, comme c'est par exemple le cas pour le casernement de la compagnie de gendarmerie de Clermont dans l'Oise, les augmentations d'effectifs décidées par le Gouvernement conduisent à dépasser ces plafonds, notamment pour les casernements qui regroupent une brigade territoriale et une compagnie. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il envisage de déplaçonner les dispositions de cette circulaire afin de permettre aux collectivités territoriales de participer pleinement à la modernisation des conditions d'hébergement des gendarmes et à l'effort sans précédent engagé par le Gouvernement pour la sécurité de nos concitoyens. - Question transmise à Mme la ministre de la défense.

Texte de la réponse

La circulaire du Premier ministre du 28 janvier 1993 limite en effet la capacité pour les collectivités locales de réaliser des locaux destinés aux unités de gendarmerie départementale. Par ailleurs, la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002 (LOPSI) prévoit, en son article 3, de nouveaux modes d'intervention des collectivités locales pour la réalisation de casernes de gendarmerie, sans toutefois plafonner la capacité d'intervention de ces collectivités dans le cadre de ces montages. Il est dès lors indispensable de mettre les différents textes en cohérence, et de permettre à ces collectivités de prendre une part plus directe à la modernisation du parc immobilier de la gendarmerie. Cette adaptation interviendra dès la publication du décret portant application des dispositions de l'article 3 de la LOPSI, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19403

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juin 2003, page 4186

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6491